





Informations de base	
1999/0218(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique commune de la pêche: collecte et gestion des données halieutiques, cadre communautaire Abrogation 2007/0070(CNS) Modification 2007/0127(CNS) Subject 3.15 Politique de la pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		ATTWOOLL Elspeth (ELDR)	30/11/1999
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Pêche		2220	1999-11-22
	Pêche		2273	2000-06-16
	Santé		2281	2000-06-29
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/10/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0541 	Résumé
22/11/1999	Débat au Conseil		

13/12/1999	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
21/02/2000	Vote en commission		Résumé
21/02/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0038/2000	
01/03/2000	Débat en plénière		
29/06/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0218(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0070(CNS) Modification 2007/0127(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/12264

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0038/2000 JO C 346 04.12.2000, p. 0004	21/02/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0079/2000 JO C 346 04.12.2000, p. 0014-0073	02/03/2000	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(1999)0541 JO C 376 28.12.1999, p. 0054 E	27/10/1999	Résumé	
Document de suivi	 COM(2004)0225	02/04/2004	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	
-----------------------	---------	--

Acte final		
Règlement 2000/1543 JO L 176 15.07.2000, p. 0001		Résumé

Politique commune de la pêche: collecte et gestion des données halieutiques, cadre communautaire

1999/0218(CNS) - 27/10/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: instituer un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données halieutiques essentielles à la conduite de la politique commune de la pêche (PCP). CONTENU: la proposition de règlement vise à établir un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données requises pour l'évaluation de la situation des ressources halieutiques et du secteur de la pêche. La responsabilité de la collecte des données incomberait aux États membres. La proposition prévoit la définition d'un cadre communautaire à l'intérieur duquel s'inscriraient les programmes nationaux. Elle met l'accent sur un programme minimal, qui doit impérativement être satisfait pour permettre des avis scientifiques. Le dispositif proposé se situe dans une perspective durable, puisqu'il vise à constituer des séries de données directement comparables d'une année sur l'autre. Il repose sur des périodes de six ans, la première tranche couvrant les années 2000 à 2005. Des bilans périodiques devront être organisés. Un premier bilan devra être envisagé dès 2002, pour aviser d'éventuels ajustements.

Politique commune de la pêche: collecte et gestion des données halieutiques, cadre communautaire

1999/0218(CNS) - 02/03/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Elspeth ATTWOOLL (ELDR, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition sur la collecte de données de base nécessaire à la politique commune de la pêche. Par ses amendements, le Parlement demande que les États membres constituent des séries agrégées pluriannuelles, étayées scientifiquement, qui incorporent des informations biologiques et économiques. Il souhaite que les données visées par le règlement soient transmises chaque année par les États membres à la Commission et que la Commission présente son premier rapport sur les résultats atteints en matière de collecte avant le 31 décembre 2001.

Politique commune de la pêche: collecte et gestion des données halieutiques, cadre communautaire

1999/0218(CNS) - 02/04/2004 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en oeuvre du cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche. Les résultats de l'exercice 2002 montrent que les États membres ont investi des efforts considérables dans la mise en oeuvre du règlement 1639/2004 sur la collecte des données, et qu'ils ont consacré beaucoup de temps à la préparation de leur programme national. Cependant, il est évident le niveau de qualité et l'exhaustivité de ces programmes sont extrêmement variables. Certains États membres ont encore beaucoup d'efforts à faire pour satisfaire à toutes les exigences du règlement. L'établissement d'un programme systématique de collecte des données assorti d'un bon contrôle de qualité prendra encore du temps. Néanmoins, la plupart des États membres ont fait des progrès considérables en peu de temps et l'on peut considérer que le règlement 1639/2004 a prouvé sa pertinence et sa nécessité. La communauté scientifique s'est félicitée de cette nouvelle initiative et elle la soutient totalement. Le programme de collecte des données doit donc être maintenu. Il serait possible de consolider la méthode proposée dans le cadre actuel sans exiger la collecte de nouvelles données, par exemple en améliorant le contrôle de la qualité des données, l'utilisation des données collectées et la coordination au niveau national et international. Cependant, certaines modifications pourraient être apportées à bref délai au cadre pour la collecte (inscription du niveau de précision parmi les objectifs, introduction des nouvelles espèces et campagnes, conséquences de la mise en oeuvre des plans de reconstitution et prise en considération des captures commerciales par unité d'effort). Il convient d'étendre la gamme des données collectées au titre du règlement afin de tenir compte de ces recommandations. Cela suppose que l'actuel règlement 1639/2004 de la Commission soit modifié. L'extension du champ d'application du règlement et la mise en oeuvre de la coordination internationale entraîneront une augmentation du coût des programmes nationaux. En outre, l'adhésion de nouveaux États membres aura des conséquences sur les budgets nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés dans le cadre pour la collecte des données. En conséquence, une augmentation du budget nécessaire à l'application du règlement 1639/2004 sur la collecte des données pour l'exercice 2005 est nécessaire; elle fera l'objet d'une proposition de la Commission.

Politique commune de la pêche: collecte et gestion des données halieutiques, cadre communautaire

1999/0218(CNS) - 29/06/2000 - Acte final

OBJECTIF: instituer un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données halieutiques essentielles à la conduite de la politique commune de la pêche (PCP). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 1543/2000/CE du Conseil. CONTENU: le règlement pour la collecte et la gestion des données halieutiques prévoit la mise en place d'un cadre communautaire dans lequel viendront s'inscrire les programmes nationaux. La Commission définit d'une part un programme communautaire minimal couvrant les informations strictement nécessaires aux évaluations scientifiques, et d'autre part un programme communautaire étendu qui inclut, outre les informations du programme minimal, des informations susceptibles d'améliorer de façon décisive les évaluations scientifiques. Le règlement vise à synthétiser des ensembles de données qui se prêtent à une comparaison directe d'une année sur l'autre. Il est établi sur la base de périodes de six ans. Un règlement d'application décrira en détail les programmes de collecte et de gestion des données ainsi que les règles de gestion relatives au traitement des données, notamment en ce qui concerne l'accès aux bases de données. Toutefois, en ce qui concerne le collecte des données économiques, l'obligation de satisfaire complètement aux dispositions concernant le programme minimal ne s'applique pas avant le 1er janvier 2004 pour des données annuelles par segment de la flotte et avant le 1er janvier 2006 pour les données annuelles par secteur de l'industrie de transformation. ENTRÉE EN VIGUEUR: 22/07/2000.